



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 8729

Texte de la question

M. Andre Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la peche sur le decret no 93-1178 du 19 octobre 1993 relatif a la preretraite agricole. A l'alinéa 3 du premier article, ce decret stipule que la part variable de l'allocation de preretraite est augmentee pour les exploitations specialisees hors-sol et les exploitations vegetales intensives specialisees. Or, sur la liste repertoriant les cultures vegetales concernees par l'etablissement d'un coefficient de specialisation, il constate que le houblon n'est pas mentionne. Il lui demande s'il s'agit d'une simple omission qui sera corrigeée en raison de l'importance que revet cette production hautement specialisee en Alsace.

Texte de la réponse

Le decret no 93-1178 du 19 octobre 1993 relatif a la mise en oeuvre de la preretraite agricole prevoit une revalorisation de la part variable pour les exploitants qui cedent des terres destinees a des cultures specialisees ou des batiments d'elevage intensif. Ce texte precise notamment les differents types de cultures eligibles a cette nouvelle mesure. Le houblon n'a pas ete mentionne par le decret. En effet, le houblon n'est pas reconnu comme ayant le caractere de « culture specialisee » dans l'assiette des cotisations sociales dans les deux departements producteurs le Bas-Rhin et le Nord. Conformement aux arretes prefectoraux respectifs du 28 octobre et du 3 novembre 1993, le houblon est affecte du coefficient applique au systeme de production « polyculture elevage » qui ne fait l'objet d'aucune revalorisation lors du calcul de la preretraite. En outre, il convient d'ajouter que cette disposition a pour objectif essentiel de faciliter la restructuration des exploitations touchees par les profondes crises actuelles tant pour les productions vegetales notamment le secteur fruits et legumes qu'animales specialisees, ou les exploitations sont souvent de tres petite surface. Les producteurs de houblon ne connaissent pas actuellement une situation similaire. En consequence, il n'est pas actuellement envisage de revenir sur les termes du decret du 19 octobre 1993 qui ont par ailleurs ete agrees par les services de la commission europeenne le 19 novembre dernier.

Données clés

Auteur : [M. Durr André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8729

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4309

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 757